

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-32421

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées
à l'occasion de l'Ain Bugey Valromey Tour 2024
situées hors agglomération**

**sur les communes de
Frontonas, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, Saint-Savin, Salagnon, Saint-Chef,
Sermérieu, Morestel, Vézeronce-Curtin, Arandon-Passins, Soleymieu, Courtenay,
Optevoz, Annoisin-Chatelans, Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Dizimieu,
Moras, Villemoirieu, Panossas, Tignieu-Jameyzieu, Chamagnieu et Chozeau**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Ain Bugey Valromey Tour 2024" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 13/07/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons. sur les routes départementales suivantes situées hors

agglomération :

de 13H à 13H15 :

- sur RD163 du PR 4+0617 au PR 3+0798 et du PR 3+0036 au PR 0+0000 (Frontonas et Saint-Marcel-Bel-Accueil)

de 13H15 à 13H30 :

- sur RD18 du PR 3+0884 au PR 4+0732 (Saint-Marcel-Bel-Accueil)
- sur D18F du PR 1+0152 au PR 1+0773 et du PR 2+0456 au PR 3+0598 (Saint-Marcel-Bel-Accueil)

de 13H30 à 13H45

- sur RD18A du PR 9+0801 au PR 9+0893 (Vénérieu)
- sur RD65 du PR 1+0673 au PR 0+0000 (Vénérieu et Saint-Savin)
- sur RD522 du PR 24+0462 au PR 29+0929 (Saint-Savin, Salagnon et Saint-Chef)

de 13H45 à 14H :

- sur RD244D du PR 2+0848 au PR 0+0000 (Salagnon et Sermérieu)
- sur RD244 du PR 6+0033 au PR 5+0815 et du PR 5+0008 au PR 0+0573 (Morestel, Sermérieu et Vézeronce-Curtin)

de 14H à 14H15 :

- sur RD517 du PR 35+0333 au PR 33+0497, du PR 33+0016 au PR 31+0632 et du PR 31+0350 au PR 29+0116 (Morestel, Arandon-Passins, Soleymieu et Sermérieu)

de 14H15 à 14H30 :

- sur RD140F du PR 4+0763 au PR 4+0138 (Soleymieu)
- sur RD522 du PR 33+0402 au PR 37+0296 (Soleymieu et Courtenay)
- sur RD140B du PR 1+0957 au PR 0+0066 (Courtenay)
- sur RD140A du PR 0+0515 au PR 4+0220 (Courtenay et Optevoz)

de 14H30 à 14H45 :

- sur RD52 du PR 8+0841 au PR 9+0061 (Optevoz et Annoisin-Chatelans) situés hors agglomération
- sur RD52A du PR 0+0000 au PR 0+0923 (Optevoz) situés hors agglomération
- sur RD52I du PR 9+0237 au PR 7+0666, du PR 6+0620 au PR 4+0963, du PR 4+0038 au PR 3+0353 et du PR 2+0860 au PR 0+0000 (Annoisin-Chatelans, Optevoz et Crémieu)

de 14H45 à 15H :

- sur RD52 du PR 6+0951 au PR 8+0089 (Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu et Optevoz)

- sur RD54 du PR 24+0455 au PR 23+0325 (Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu)
- sur RD140 du PR 5+0863 au PR 4+0283, du PR 3+0392 au PR 2+0366 et du PR 1+0773 au PR 0+0146(Dizimieu et Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu)

de 15H à 15H15 :

- sur RD517 du PR 15+0607 au PR 16+0343 (Crémieu et Dizimieu)
- sur RD18G du PR 5+0011 au PR 1+0773, du PR 1+0493 au PR 1+0097 et du PR 0+0310 au PR 0+0000 (Moras, Villemoirieu et Dizimieu)

de 15H15 à 15H45 :

- sur RD18A du PR 5+0045 au PR 5+0693 et du PR 6+0000 au PR 8+0795 (Vénérieru et Moras)
- sur RD126 du PR 21+0818 au PR 22+0272 (Frontonas) situés hors agglomération
- sur RD18 du PR 7+0626 au PR 9+0656 et du PR 10+0635 au PR 16+0467 (Frontonas, Villemoirieu, Tignieu-Jamezyieu, Chamagnieu, Chozéau et Panossas) situés hors agglomération

Article 11

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaires à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 12

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 13

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 15

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie

sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Frontonas, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, Saint-Savin, Salagnon, Saint-Chef, Sermérieu, Morestel, Vézeronce-Curtin, Arandon-Passins, Soleymieu, Courtenay, Optevoz, Annoisin-Chatelans, Crémieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Dizimieu, Moras, Villemoirieu, Panossas, Tignieu-Jamezieu, Chamagnieu et Chozeau

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.